

## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 7.5. Subventions**

### **Objet : Demande de subvention FSIC auprès de la CAVM pour la création au stade municipal Arthur Launoy d'une piste d'athlétisme avec éclairage**

LE MAIRE D'HERGNIES :

MAIRIE DE HERGNIES  
2 place de la République  
59199 HERGNIES

**VU** le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 relatives aux délégations consenties à M. le Maire par le Conseil Municipal pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 et notamment de solliciter tout organisme financeur, privé ou public, pour toutes les opérations et projets de la collectivité, dans limite de montant ni de durée,

**CONSIDÉRANT QUE** la commune a pour projet de créer une piste d'athlétisme au complexe sportif rue Arthur Lamendin,

**CONSIDÉRANT QUE** le projet susvisé peut rentrer dans le cadre d'une demande de fonds de concours FSIC auprès de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La commune de Hergnies décide de solliciter Valenciennes Métropole pour le projet suivant :

### **→ la création au stade municipal Arthur Launoy d'une piste d'athlétisme avec éclairage**

Au titre des thématiques suivantes : "Travaux et équipements de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public" et "Projets d'aménagement urbain ou du cadre de vie" :

Montant total des travaux : 67 389,61 € HT – 80 867,53 € TTC

Subvention sollicitée : 33 801,01 € (50 % de l'assiette FSIC)

Reste à charge estimé de la commune : 33 801,01 € (après remboursement FCTVA)

Il est précisé que les crédits (chapitre 21) relatifs à ces travaux d'investissement sont prévus au budget primitif 2022.

**ARTICLE 2** : La directrice générale de services et la Receveuse municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Madame la Receveuse Municipale.

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte publié le : 30/08/2022  
Acte transmis en Sous-Préfecture le : 30/08/2022  
Publication sur le site internet le : 14/06/2023

Fait à Hergnies, le 29/08/2022  
Le Maire, Jacques SCHNEIDER